

N° 53 / 2013 pénal.
du 3.10.2013.
Not. 191/12/CRIL
Numéro 3277 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **trois octobre deux mille treize**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

X.), directeur de banque, demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Arnaud RANZENBERGER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu

en présence du Ministère public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du président Georges SANTER et les conclusions de l'avocat général Jean ENGELS ;

Vu l'ordonnance attaquée rendue le 21 mars 2013 sous le numéro 762/13 Ch.c.C. par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 25 avril 2013 par Maître Arnaud RANZENBERGER pour et au nom de **X.)** au greffe de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 24 mai 2013 par Maître Arnaud RANZENBERGER pour et au nom de **X.)** au greffe de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que le pourvoi est dirigé contre une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 21 mars 2013 ayant notamment constaté, conformément à l'article 9 (1) de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale, la régularité de la procédure, dit irrecevable la demande en restitution du demandeur en cassation **X.**) relative au compte LU(...) ouvert auprès de la **BANQUE.**), dit non fondée pour le surplus la demande en restitution de **X.**), et donné l'accord sollicité par le procureur d'Etat dans son réquisitoire du 5 mars 2013 à voir transmettre à l'autorité requérante les objets et documents saisis et remis ;

Attendu qu'aux termes de l'article 10(4) de la loi précitée, « L'ordonnance de la chambre du conseil n'est susceptible d'aucun recours » ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable ;

Par ces motifs :

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne **X.**) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 6,25 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **trois octobre deux mille treize**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Georges SANTER, président de la Cour,
Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation,
Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation,
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,
Roger LINDEN, premier conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du Ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Madame Mylène REGENWETTER, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.